

Pôle Éducatif du Pré au Cœur
3 rue de la Corne
70200 MOFFANS ET VACHERESSE
tél : 03 84 63 01 58
mail : ecole.moffans@ac-besancon.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

L'école assure à tous les élèves, à leurs familles et aux adultes qui œuvrent en son sein le respect, la considération auxquels ils ont droit. Elle favorise la communication, la collaboration et la coopération entre les différents partenaires. Elle assure également la continuité des apprentissages. Son premier objectif est la réussite individuelle et l'épanouissement de chaque élève.

Dans un premier temps, c'est la famille qui apprend le savoir-être, la maîtrise de soi et le respect des autres à travers le comportement et le langage. L'école prend la suite de la famille, mais ne peut s'y substituer. La réussite scolaire d'un enfant passe également par une étroite collaboration entre l'école et la famille.

ARTICLE 1: HORAIRES

L'école est ouverte 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les cours ont lieu aux horaires suivants :

- matin : 8h30 / 11h30
- après-midi : 13h30 / 16h30

L'accueil des élèves se fait dix minutes avant le début des cours, c'est-à-dire à 8H20 et 13H20, en classe pour les maternelles et dans la cour en élémentaire.

En dehors de ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, et ils entreront dans l'enceinte de l'école en présence des enseignants de service. Seulement les enfants qui empruntent les transports scolaires sont pris en charge par le personnel du Sivu qui en assure la surveillance, en attendant l'ouverture du pôle ou l'arrivée du bus.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION SCOLAIRE

- **Assiduité**

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, l'obligation d'assiduité doit être respectée. Les familles doivent aussi se conformer au calendrier légal des vacances.

- **Absence**

Quand un élève manque la classe, ses parents s'engagent à en informer l'école, sans délai, par téléphone ou par mail, en précisant le motif. Les devoirs et leçons devront être récupérés auprès de l'enseignant ou d'autres élèves de la classe.

- **Modalité de contrôle de l'assiduité scolaire**

Il est tenu un registre d'appel (Code de l'éducation-article R131-5), sur lequel les absences des élèves inscrits sont consignées. Toute absence non justifiée ou sans motif légitime est spécifiée à la directrice, qui chaque mois, signalera à l'inspection départementale les élèves ayant manqué la classe au-delà de 4 demi-journées. À l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L131-8 du Code de l'éducation (maladie de l'enfant, maladie contagieuse dans la famille, réunion solennelle de famille...), les autres motifs seront appréciés par l'Inspectrice de l'Education Nationale.

- **Sortie d'un élève sur le temps scolaire**

Ce type de sortie devra être exceptionnel et motivé par une obligation. Le responsable légal en avertira l'école et viendra lui-même récupérer son enfant et signer une décharge de sortie.

- **Activités sportives et sorties organisées**

Elles sont obligatoires, au même titre que les autres activités inscrites à l'emploi du temps de la classe. Seul un certificat médical pourra dispenser d'activité physique, un élève.

Il est rappelé aux parents, qu'il est interdit de diffuser sur des sites publics des photographies ou des vidéos prises lors des sorties ou des manifestations organisées par l'école, car certains enfants ont leur droit à l'image protégé.

ARTICLE 3 : RELATIONS ECOLE/FAMILLE

- **Réunions et rendez-vous**

En début année, les enseignants invitent les parents à une réunion de rentrée afin de faire connaissance, leur présenter le fonctionnement de la classe et les différents projets de l'année. Par la suite, il est possible de rencontrer chaque enseignant ou la directrice en dehors du temps de classe et sur rendez-vous.

- **Respect**

Tous les membres de la communauté éducative interagissent dans un respect mutuel. Les élèves doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte aux autres élèves, ou au personnel enseignant ou non enseignant. Ils ne doivent user d'aucune violence et utiliser un langage approprié. De même, le personnel ayant en charge les élèves a l'obligation de respecter les personnes et de faire preuve de réserve dans leurs propos à l'égard des élèves ou de leur famille. Les parents doivent aussi faire preuve de réserve, de respect des personnes et des fonctions.

Il est aussi demandé aux élèves de respecter les locaux et le matériel scolaire mis à leur disposition.

- **Suivi de scolarité**

Les parents ont un droit d'information sur les acquisitions et le comportement scolaires de leur enfant. Ainsi, les résultats scolaires sont transmis de façon régulière aux familles (cahiers, livret d'évaluations), qui devront être retournés signés à l'école. Aussi, il est important de consulter chaque jour le cahier de liaison pour prendre connaissance de toute communication.

- **Changement dans la vie familiale**

Toute modification importante dans la famille (personnes responsables, coordonnées) doit être impérativement signalée à la directrice. En cas d'urgence, l'école doit pouvoir joindre les parents. Les parents séparés ou divorcés devront fournir une copie de la partie du jugement concernant l'autorité parentale.

- **Parents élus**

Des représentants de parents d'élèves sont élus chaque année, en nombre égal au nombre de classes. Ils siègent au conseil d'école et contribuent aux instances délibératives. Les coordonnées de ceux qui le souhaitent seront communiqués à toutes les familles.

ARTICLE 4 : HYGIENE/SANTE

- **Hygiène**

Les élèves sont encouragés par leurs enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Les familles devront être très vigilantes, tout au long de l'année, afin d'éviter la recrudescence des poux, agir efficacement en cas de présence de ces derniers, et d'en informer l'école au plus vite, qui informera l'ensemble des familles.

- **Santé**

Les enfants doivent être en bonne santé afin de profiter au mieux des apprentissages. Il est interdit de posséder des médicaments à l'école sans autorisation. Le personnel de l'école n'est d'ailleurs pas habilité à soigner les enfants, hormis les soins courants occasionnés par une chute ou une collision (désinfectant, compresses, pansements, poche de froid). Les familles sont donc tenues de venir chercher leur enfant malade en cas d'appel de l'école.

En cas de maladies chroniques connues, un Projet d'Accueil Individualisé sera établi et contresigné par le médecin scolaire ou de PMI, la famille et le personnel de l'école concerné. Document qui précisera le protocole d'administration du traitement.

ARTICLE 5 : SECURITE

- **Surveillance**

Elle doit être continue durant le temps scolaire et la sécurité doit être constamment assurée. Un service est d'ailleurs établi en conseil et réparti entre les enseignants, pour l'accueil et la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations. Les élèves étant sous la responsabilité des enseignants, les interventions de parents auprès des enfants à l'intérieur des locaux scolaires sont strictement interdites. En cas de chute ou collision, les élèves sont soignés. En cas d'urgence, les services de secours seront contactés et la famille avertie immédiatement.

Il est demandé que l'enfant soit couvert par une assurance individuelle accident en plus de la responsabilité civile. L'assurance est obligatoire pour les sorties facultatives ou qui dépassent les horaires d'école. Les parents devront fournir, en début d'année, une attestation d'assurance pour l'année en cours.

- **Récréations**

Afin d'éviter tout incident ou accident, il est déconseillé de porter :

- des boucles d'oreilles pendantes

- des chaussures à talons ou des tongs
- des objets de valeur sur soi
- des vêtements avec des liens au niveau du cou

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement :

- des objets qui n'ont aucun rapport avec l'école
- des téléphones portables ou des jeux
- des bonbons, chewing-gum et sucettes
- des animaux

Certains jeux (billes, toupies, cartes...) peuvent être autorisés par l'équipe enseignante dans la mesure où ils favorisent la vie sociale. Cependant, ils pourront être immédiatement interdits s'il est constaté qu'ils provoquent des disputes ou représentent un danger. Les parents devront venir les récupérer auprès de la directrice.

Aussi, il est interdit:

- d'accéder aux couloirs, aux classes et aux toilettes sans l'autorisation d'un enseignant
- de se livrer à des jeux violents ou dangereux
- de lancer des projectiles (cailloux, terre, boules de neige..)
- de jouer dans les arbustes ou la terre
- de grimper sur les grilles ou portails
- de se battre ou de commettre des violences sur autrui

- **Plan Vigipirate**

L'accès aux bâtiments scolaires n'est pas autorisé aux personnes extérieures. En cas de besoin, il faut se signaler au bureau ou à la maternelle.

- **Sorties des classes à Moffans**

En maternelle, les enfants sont repris par les parents ou les personnes habilitées à le faire (adultes responsables). En élémentaire, les enfants de Moffans peuvent rentrer directement chez eux. Les parents qui viennent chercher en voiture leur enfant, devront utiliser les parkings afin de ne pas gêner la circulation des transports scolaires et la sortie des véhicules de pompiers.

- **Transports scolaires**

Les parents sont seuls responsables de leur enfant avant la montée dans le bus au départ de celui-ci et dès la descente au retour. Les horaires de transport devant être respectés, les parents et les enfants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour être à l'heure à l'arrêt de bus.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Un manquement à ce règlement intérieur donnera lieu à des réprimandes orales dans un premier temps. Si la situation se répète, une punition sera donnée. Enfin, si cela perdure, les faits seront portés à la connaissance des parents. Aussi, un élève trop agité, peut être momentanément, isolé du groupe-classe tout en restant sous la surveillance de l'enseignant ou être privé d'une partie de la récréation.

ARTICLE 7 : PERISCOLAIRE (03 84 63 18 68)

L'école et le périscolaire, même s'ils sont dans des locaux communs, sont indépendants dans leur fonctionnement. En cas d'absence, il est donc nécessaire de prévenir les deux. Tous les documents destinés au périscolaire (inscriptions, paiements...) devront être mis sous enveloppe.

En cas de retard des parents à 16h30, les enfants référencés pourront être confiés au périscolaire (dans la mesure des places disponibles), qui facturera ce service aux responsables légaux.

J'ai bien lu et pris connaissance du règlement intérieur de l'année scolaire 2024/2025 :

La directrice :

les parents :

l'élève (ou les élèves) :

L'équipe enseignante vous remercie de votre collaboration.